

Conseil Exécutif du lundi 24 mars 2025

DÉLIBÉRATION N°61/2025

AUTORISANT LE PRÉSIDENT À SIGNER UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le projet de protocole d'accord valant transaction désistement d'instance et d'action ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président ou son représentant est autorisé à signer un protocole d'accord transactionnel.

Article 2 : La dépense sera imputée au Chapitre 011 du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
1 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 7

**Transmis au Représentant de l'État
Le 25/03/2025**

**Publié le 25/03/2025
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Transports et Mobilités

=====
SPM FERRIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 24 mars 2025

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

AUTORISANT LE PRÉSIDENT À SIGNER UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Dans le cadre d'une procédure de licenciement, un protocole d'accord transactionnel a été élaboré.

Pour permettre la mise en œuvre de ce protocole et le versement d'une indemnité transactionnelle de 8 000 €, il convient de procéder à son approbation et à sa signature.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**